RENSEIGNEMENTS POUR IMPORTATEURS : *RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2012)*

Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* (le Règlement) interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et **l'importation** de certaines substances toxiques et des produits qui contiennent ces substances, sauf pour un nombre limité d'exemptions. Les substances interdites par le Règlement ont été identifiées comme présentant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine.

En tant qu'importateur, vous devez vous conformer à toutes les exigences requises du Règlement. Selon la substance, les articles interdits peuvent inclure, sans s'y limiter, les produits de consommation, les produits industriels, les articles intermédiaires utilisés dans la fabrication et des matières premières chimiques ou faites de matériaux recyclées. Les substances, et/ou les produits qui en contiennent, qui sont interdits au Canada peuvent encore être fabriquées ou utilisées légalement dans d'autres pays. Cette fiche d'information a pour but de vous aider à éviter les importations qui pourraient entraîner des infractions accidentelles du Règlement.

LES SUBSTANCES INTERDITES ET LES PRODUITS QUI EN CONTIENNENT

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de produits importés qui sont plus susceptibles de contenir des substances interdites, en raison de leur utilisation courante dans d'autres pays. Toutefois, il ne s'agit que d'exemples et d'autres substances interdites par le Règlement peuvent également se trouver dans des produits importés. En tant qu'importateur, il vous incombe de vous assurer que vos produits sont conformes au Règlement. Vous trouverez les noms complets et une liste complète des substances interdites à la fin de cette fiche ou en visitant le site canada.ca/substances-chimiques-interdites.

SUBSTANCE INTERDITE (ABRÉVIATION COURANTE)	FONCTION DE LA SUBSTANCE DANS LE PRODUIT	EXEMPLES DE PRODUITS INTERDITS QUI PEUVENT PRÉSENTER UN RISQUE PLUS ÉLEVÉ D'ÊTRE IMPORTÉS EN RAISON DE LEUR UTILISATION CONTINUE DANS D'AUTRES PAYS
PBDE	Substances ignifuges	Résine polymère; revêtements utilisés dans les textiles, les équipements électroniques et les applications maritimes; granules de plastique recyclé
HBCD		Mousse de polystyrène utilisée dans la construction
Alcanes chlorés à chaîne courte, également connus sous le nom de Paraffines chlorées à chaîne courte	Plastifiants, substances ignifuges, additifs	Plastiques (y compris dans les jouets tels que les cordes à sauter ou les balles, ou dans les rallonges électriques); vinyles; adhésifs; produits d'étanchéité; peintures et revêtements; fluides de coupe; huiles lubrifiantes à haute pression utilisées en métallurgie

2-ME	Solvants	Dissolvants pour vernis à ongles; nettoyants pour tableaux blancs; nettoyants tout usage; agents de décontamination; revêtements industriels; agents antigels pour le carburant des avions à réaction
SPFO, ses sels et précurseurs	Tensioactifs	Agents imperméabilisant à la saleté, à l'eau et aux graisses, et les articles traités avec ceux-ci, tels que le papier et les emballages, les tapis et les tissus; les mousses anti-incendie
APFO et APFC à LC, leurs sels et précurseurs		Agents imperméabilisant à la saleté, à l'eau et aux graisses destinés à être utilisés dans les textiles, les tapis, les tuyaux, les câbles, les joints et les ustensiles de cuisine antiadhésifs; peintures; produits de soins personnels

EXEMPTIONS

Le Règlement comprend un nombre limité d'exemptions d'ordre général et d'exemptions spécifiques aux substances. Par exemple, le Règlement n'interdit pas l'importation d'articles manufacturés[1] contenant des PBDE, de l'APFO ou des APFC à LC, ni l'importation de substances, et de produits qui en contiennent, utilisés dans certaines applications scientifiques ou en laboratoire. Veuillez consulter cette page web pour voir si une exemption s'applique à vos activités : canada.ca/substances-chimiques-interdites.

LES MESURES QUE VOUS POUVEZ PRENDRE POUR VÉRIFIER QUE LES PRODUITS QUE VOUS IMPORTEZ RESPECTENT LES EXIGEANCES DU RÈGLEMENT

Il existe un certain nombre de mesures[2] que vous pouvez prendre pour minimiser le risque d'importer des substances interdites et des produits qui en contiennent :

- Vérifiez auprès de votre chaîne d'approvisionnement
  - Familiarisez-vous avec les substances visées par le Règlement (voir la liste à la fin de cette fiche).
  - Passez en revue les formulations de fabrication, les spécifications techniques, les fiches de données de sécurité (FDS) et autres documents disponibles.
  - Demandez à vos fournisseurs de certifier que les produits ne sont pas fabriqués avec des substances interdites
  - Si vous importez des substances ou des produits dans lesquels la présence d'une substance interdite a été détectée, vérifiez avec vos fournisseurs si cette présence est incidente ou si une exemption spécifique s'applique, et tenez des registres en conséquence.
- Spécifiez l'absence de substances interdites dans vos contrats
- Faites tester périodiquement vos substances ou produits
- Tenez des registres qui démontrent vos efforts pour vous conformer aux exigences du Règlement

[1] Un produit « dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et ayant, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie. »
[2] Ces actions ne sont pas des exigences du Règlement; elles sont fournies à titre d'exemples à titre indicatif seulement.

APPLICATION DE LA LOI ET INFRACTIONS

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et ses règlements, y compris le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*, sont appliqués conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui est disponible à : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/politique-observation-application.html.

INFORMATIONS CONNEXES

- Renseignements sur le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* : https://canada.ca/substances-chimiques-interdites
- L'outil de Recherche de substances sur le registre de la LCPE : https://pollution-waste.canada.ca/substances-search/Substance?lang=fr

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Division de la gestion des substances chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351 boulevard Saint-Joseph, 10e étage
Gatineau QC K1A 0H3

Courriel : interdiction-prohibition@ec.gc.ca

Centre des renseignements d'Environnement et Changement climatique Canada :
Téléphone : 819-997-2800 ou 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Cette information a été préparée à des fins de référence seulement et ne doit pas être interprétée comme un document juridique. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, veuillez lire le texte du règlement sur le site Web de Justice Canada : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-285/.

LISTE DES SUBSTANCES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT [3]

- Certains groupes de substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) :
    - L'acide pentadécafluorooctanoïque, dont la formule moléculaire est $C_7F_{15}CO_2H$, (APFO) et ses sels
    - Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1}, où n = 7 ou 8, et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome (précurseurs de l'APFO)
    - Les acides perfluorocarboxyliques, dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$, où $8 \leq n \leq 20$, (APFC à LC) et leurs sels
    - Les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1}, où $8 \leq n \leq 20$, et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome (précurseurs des APFC à LC), y compris les quatre substances à base de télomères fluorés :
        1. 1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha fluoro oméga-(2-hydroxyéthyl)-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C16-20 et l'octadécan-1-ol
        2. Méthacrylate d'hexadécyle, polymères avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C10-16 et le méthacrylate de stéaryle
        3. Méthacrylate d'isobutyle, polymérisé avec l'acrylate de butyle, l'anhydride maléique, esters de gamma,oméga-perfluoroalkyle en C8-14, amorcé avec du benzènecarboperoxoate de tert-butyle
        4. Alcool allylique, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec de l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine
    - Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) et ses sels
    - Les composés qui contiennent un des groupements suivants : $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$ (précurseurs du SPFO)
- Hexabromocyclododécane, dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{18}Br_6$ (HBCD)
- Polybromodiphényléthers, dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$, où $4 \leq n \leq 10$ (PBDE)
- Alcanes chlorés, dont la formule moléculaire est $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, où $10 \leq n \leq 13$ (alcanes chlorés à chaîne courte)
- Tributylétains, contenant le groupement $(C_4H_9)_3Sn$ (TBT)
- Naphtalènes polychlorés, dont la formule moléculaire est $C_{10}H_{8-n}Cl_n$, où « n » est plus grand que 1 (NPC)
- 2-Méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_3H_8O_2$ (2-ME)
- Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C_6HCl_5 (PeCB)
- Tetrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est $C_6H_2Cl_4$ (TeCB)
- Dichlorodiphényltrichloroéthane, dont la formule moléculaire est $C_{14}H_9Cl_5$ (DDT)
- Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire C_4Cl_6 (HCBD)
- N-Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire $C_2H_6N_2O$ (NDMA)
- Benzidine et dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont $C_{12}H_{12}N_2$ et $C_{12}H_{12}N_2.2HCl$, respectivement

[3] La liste des substances toxiques visées par le règlement est à jour en date du 2022-02-28

- Hexachlorobenzène (HCB)
- (4-Chlorophényl)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényl)méthyl]oxime, dont la formule moléculaire est $C_{17}H_{15}ClN_2O_3$ (NCC éther)
- Oxyde de chlorométhyle et de méthyle, dont la formule moléculaire est C_2H_5ClO (CMME)
- Éther bis(chlorométhylique) (aussi appelé oxybis(chlorométhane), dont la formule moléculaire est $C_2H_4Cl_2O$ (BCME)
- Triphényles polychlorés, dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$, où « n » est plus grand que 2 (PCT)
- Biphényles polybromés, dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$, où « n » est plus grand que 2 (PBB)
- Dodécachloropentacyclo [5.3.0.$0^{2,6}$.$0^{3,9}$.$0^{4,8}$] décane (Mirex)

Communiquez avec nous pour une liste non exhaustive des numéros du registre CAS